

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Affectation aux troupes coloniales des officiers métropolitains en résidence aux colonies.

### RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 mai 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les officiers de réserve des troupes métropolitaines allant résider pour une année au moins dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat sont, en application de l'article 23 de l'instruction du 2 février 1909 relative aux officiers et assimilés de complément, mis à la disposition de l'autorité militaire du pays où ils sont fixés.

Ceux des officiers qui résident dans une de nos colonies sont affectés à des unités des troupes coloniales comme s'ils appartenaient à ces troupes ; ils sont donc notés, proposés pour l'avancement, par les autorités militaires coloniales ; toutefois ils continuent à appartenir à leur arme d'origine et c'est leur direction d'arme qui continue à les administrer et à statuer sur les propositions dont ils sont l'objet. Cette dualité d'administration présente des inconvénients, il en résulte fréquemment des retards dans l'examen des propositions faites en leur faveur au détriment des intéressés.

D'autre part, ces officiers sont, dès leur rentrée en France, remis à la disposition de leur arme d'origine.

Or, les troupes coloniales mobilisant en temps de guerre de nombreuses troupes indigènes, elles ont donc besoin d'un plus grand nombre possible d'officiers ayant la connaissance des indigènes de nos différentes colonies, et les officiers de réserve ayant résidé dans les colonies, soit comme fonctionnaires civils, soit comme colons, paraissent devoir être utilisés à l'encadrement des formations indigènes, où ils rendraient plus de service que dans leur arme d'origine à laquelle ils sont réaffectés lorsqu'ils cessent de résider aux colonies.

L'affectation définitive des officiers des troupes métropolitaines (infanterie et cavalerie) en résidence aux colonies, à l'infanterie et à l'artillerie coloniales, présenterait donc de sérieux avantages, tant pour les intéressés eux-mêmes que pour la valeur des cadres de nos troupes indigènes.

Je vous prie de bien vouloir, si vous partagez cette manière de voir, revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre de la Guerre,*

Paul PAINLEVÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 7 juillet 1900 sur l'organisation des troupes coloniales ;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve ;

Vu le décret du 19 juillet 1906 autorisant les officiers de réserve et assimilés à changer d'arme et de service.

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Les officiers de réserve des troupes métropolitaines allant résider pour une année au moins dans une colonie française sont affectés par voie de changement d'arme, les officiers d'infanterie et de cavalerie à l'infanterie coloniale, ceux de l'artillerie et du train des équipages militaires à l'artillerie coloniale.

Ces officiers seront maintenus dans les troupes coloniales même lorsqu'ils cesseront de résider dans une colonie, afin d'être utilisés à l'encadrement des unités mobilisées par cette arme.

Toutefois, exceptionnellement, les officiers de réserve d'infanterie et d'artillerie coloniales, provenant de la cavalerie et du train des équipages militaires, pourront, sur leur demande, être réintégrés dans leur arme d'origine lorsqu'ils ont quitté la colonie sans espoir de retour.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux officiers de réserve du génie, de l'aéronautique, ni aux fonctionnaires et officiers des services.

ART. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 2 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Guerre,*

Paul PAINLEVÉ.

ARRÊTÉ N° 388 promulguant au Togo le décret du 3 juin 1927 autorisant le Ministre des Colonies à attribuer la médaille des épidémies au personnel du Département des colonies.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 juin 1927 autorisant le Ministre des Colonies à attribuer la médaille des épidémies au personnel du Département des Colonies ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 3 juin 1927 autorisant le Ministre des Colonies à attribuer la médaille des épidémies au personnel du Département des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Médailles des épidémies au personnel colonial.

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 juin 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les médailles d'honneur attribuées pour actes de dévouement à l'occasion des épidémies intéressant les colonies ont été, jusqu'à ce jour, décernées au titre du Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales.

En présence du développement des services sanitaires aux colonies, et par analogie avec les Ministères de la Marine et de la Guerre, qui récompensent directement les services rendus dans les épidémies intéressant ces départements, il m'a paru rationnel d'attribuer au Ministre des Colonies la faculté de décerner ces récompenses.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Finances,  
Raymond POINCARÉ.*

*Le Ministre des Colonies,  
LÉON PERRIER.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 31 mars 1883 relatif à la concession des médailles d'honneur aux personnes qui se sont particulièrement signalées par leur dévouement pendant les maladies épidémiques;

Vu le décret du 15 avril 1892, relatif à la concession de médailles d'honneur par le Ministre de la Guerre;

Vu le décret du 30 septembre 1909 relatif à la concession de médailles d'honneur pour actes de dévouement en temps d'épidémies par le Ministre de la Marine;

Vu l'avis du Ministre du Travail, de l'Hygiène de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales, en date du 1<sup>er</sup> février 1927;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des médailles d'honneur peuvent être décernées par le Ministre des Colonies aux militaires de tous grades, fonctionnaires et agents du Département des Colonies qui se sont particulièrement signalés par leur dévouement à l'occasion des maladies épidémiques concernant les Colonies.

ART. 2. — Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Finances,  
Raymond POINCARÉ.*

*Le Ministre des Colonies,  
LÉON PERRIER.*

**PERSONNEL EUROPÉEN**

Liste, par ordre de mérite, des adjoints des Services civils et commis principaux des Secrétariats Généraux des Colonies ayant obtenu, après un stage à l'École Coloniale, le certificat d'aptitude aux fonctions d'administrateur adjoint des Colonies.

MM. LAINÉ, THIZY, KOENIG, AUDEBERT, GROB, AUGIAS, LEFEBVRE, MERCADIER, ROMANI, CANDÈ, CHAPOULIE, TRINE, PETIT, LAMENDOUR, PONVIENNE, LAURENTIE, GUILLOU, LE ROLLE, LAURENT DE VILLEDEUIL, MATTEI, CONTY, CHALVET, GOUJON, BRUNIQUEL, FOURNEAU, DE GAILLANDE, MATHÉY, MAESTRACCI, CAPURRO, PANNETIER, DUCLOS, DE COUTURES, TIVERNE, ROSMANN, LANGLOIS, SILVESTRE, PIC, BAUDOT, ZANNETTINI, SAINT-YVES, GAMON, GALOISSY, GARÇON, ROCHE.

PAR DÉCRET EN DATE DU 15 JUI 1927 :

Rendu sur la proposition du Ministre des Colonies ont été nommés à l'emploi d'administrateur adjoint de 2<sup>me</sup> classe des Colonies :

MM. GOUJON (Daniel-Henri-Marie), } Adjoint principal  
de COUTURES (John Alfred-Henri, } des Services Civils  
de l'A. O. F.

PIC (Joseph-Maurice-Mathieu), Adjoint des Services Civils de l'A. O. F.

ROCHE (Athanas-Jude), Adjoint principal des Services Civils de l'A. O. F.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES

EN DATE DU 15 JUI 1927,

Ont été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo :

MM. GOUJON (Daniel), DE COUTURES (John), PIC (Joseph), ROCHE (Athanas), administrateurs-adjoints de 2<sup>me</sup> classe des Colonies.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

ARRÊTÉ N° 286 frappant d'une taxe de consommation les sels marin et gemme.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier en son article 74, § C ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sels marin ou gemme sont frappés d'une taxe de consommation intérieure à leur importation au Togo. Le taux de cette taxe est fixé par arrêté pris en Conseil d'Administration d'après la taxe adoptée par le Gouvernement Général de l'A. O. F. pour le Dahomey.